

Document:-  
**A/CN.4/SR.3068**

**Compte rendu analytique de la 3068e séance**

sujet:  
**<plusieurs des sujets>**

Extrait de l'Annuaire de la Commission du droit international:-  
**2010, vol. I**

*Telechargé du site Internet de la Commission du Droit International  
(<http://legal.un.org/ilc/>)*

depuis ses débuts, passant de la rédaction de traités fermés auxquels seuls les États membres pouvaient devenir Parties contractantes à l'élaboration de conventions ouvertes auxquelles des États non membres du Conseil de l'Europe peuvent, à l'invitation du Conseil, adhérer. Certaines clause prévoient même actuellement que des États non membres qui participent à des négociations en vue de l'élaboration d'un traité peuvent adhérer au traité dans les mêmes conditions que les États membres. En outre, des propositions ont été faites pour permettre à des États non membres qui ne participent pas aux négociations en vue de l'élaboration d'un traité de signer et de ratifier également le traité dans les mêmes conditions que les États membres.

105. M. FIFE (CAHDI) constate que beaucoup de commentaires faits par les membres de la Commission confirment l'importance de l'action régionale pour renforcer le développement et le respect à l'échelon international du droit international. Il rappelle que le CAHDI est, non pas un comité permanent doté d'un programme régulier de travail, mais un organe qui tient des réunions de deux jours deux fois par an seulement, et dont le succès dépend de poussées d'activité à haut niveau mais de courte durée. Les commentaires des membres relatifs au rôle de l'Organisation juridique consultative pour les pays d'Asie et d'Afrique et d'autres organisations régionales confirment l'idée du CAHDI que les relations avec ces organisations doivent être poursuivies. Le principal objectif est d'éviter la fragmentation du droit international et de promouvoir la concertation en vue de renforcer l'action au niveau mondial, plutôt que de souligner les singularités ou exceptions régionales.

*La séance est levée à 13 h 10.*

### 3068<sup>e</sup> SÉANCE

*Vendredi 23 juillet 2010, à 10 h 5*

*Président:* M. Nugroho WISNUMURTI

*Présents:* M. Cafilisch, M. Candioti, M. Comissário Afonso, M. Dugard, M<sup>me</sup> Escameia, M. Fomba, M. Gaja, M. Galicki, M. Hassouna, M. Hmoud, M. Huang, M<sup>me</sup> Jacobsson, M. Kemicha, M. Kolodkin, M. McRae, M. Melescanu, M. Murase, M. Niehaus, M. Nolte, M. Pellet, M. Perera, M. Petrič, M. Saboia, M. Singh, M. Valencia-Ospina, M. Vargas Carreño, M. Vasciannie, M. Vázquez-Bermúdez, Sir Michael Wood.

#### Organisation des travaux de la session (*fin*\*)

[Point 1 de l'ordre du jour]

1. Le PRÉSIDENT dit que le programme de travail proposé pour les deux semaines suivantes a été distribué. En l'absence d'objection, il considérera que les membres de la Commission l'approuvent.

*Il en est ainsi décidé.*

\* Reprise des débats de la 3062<sup>e</sup> séance.

#### Expulsion des étrangers (*fin*\*\*) [A/CN.4/620 et Add.1, sect. C, A/CN.4/625 et Add.1 et 2, et A/CN.4/628 et Add.1]

[Point 6 de l'ordre du jour]

RAPPORT DU COMITÉ DE RÉDACTION

2. Le PRÉSIDENT invite le Président du Comité de rédaction à présenter le rapport intérimaire du Comité de rédaction sur l'expulsion des étrangers.

3. M. McRAE (Président du Comité de rédaction) rappelle qu'en 2007 la Commission avait renvoyé au Comité de rédaction les projets d'articles 1 et 2, proposés par le Rapporteur spécial dans son deuxième rapport<sup>322</sup> puis révisés à la lumière du débat<sup>323</sup>, et les projets d'articles 3 à 7 figurant dans le troisième rapport du Rapporteur spécial<sup>324</sup>. En 2007 et 2008, le Comité de rédaction avait adopté à titre provisoire les projets d'articles 1 et 2, intitulés «Champ d'application» et «Définitions», respectivement, tout en reconnaissant qu'il faudrait revenir sur certaines questions ultérieurement. En 2008, il avait également adopté à titre provisoire le projet d'article 3 intitulé «Droit d'expulsion»<sup>325</sup> et, en 2009, les projets d'articles 5, 6 et 7, portant sur les réfugiés, les apatrides et la question de l'expulsion collective, respectivement<sup>326</sup>. En revanche, il n'est pas encore parvenu à s'entendre sur le texte d'une proposition de projet d'article 4 relatif à l'interdiction de l'expulsion par un État de son national.

4. À la session en cours, le Comité de rédaction a tenu huit séances, les 7, 12 et 14 mai et les 8, 9, 12 et 13 juillet. Pendant ces séances, il a examiné un ensemble de projets d'article concernant la protection des droits de l'homme de la personne expulsée ou en cours d'expulsion, qui lui avaient été renvoyés à la première partie de la session<sup>327</sup> dans leur version révisée à la lumière des observations faites en séance plénière à la session précédente<sup>328</sup>. Les travaux du Comité de rédaction sur ces projets d'article ont été très fructueux. À ce sujet, M. McRae tient à remercier le Rapporteur spécial, M. Kamto, pour sa coopération et les conseils avisés qu'il a donnés au Comité. Il remercie également les membres du Comité de rédaction pour leur participation active et leurs contributions, et le secrétariat pour sa précieuse assistance.

5. Le Comité de rédaction a adopté à titre provisoire les huit projets d'article<sup>329</sup> ci-après: un projet d'article 8 intitulé «Obligation générale de respecter la dignité et les droits de l'homme de la personne expulsée ou en cours d'expulsion», fruit de la fusion des projets d'articles 8 et 9 qui avaient

\*\* Reprise des débats de la 3066<sup>e</sup> séance.

<sup>322</sup> *Annuaire... 2006*, vol. II (1<sup>re</sup> partie), document A/CN.4/573.

<sup>323</sup> *Annuaire... 2007*, vol. II (2<sup>e</sup> partie), chap. VI, p. 62, par. 188, et p. 69 et 70, par. 258, notes 326 et 327.

<sup>324</sup> *Ibid.*, vol. II (1<sup>re</sup> partie), document A/CN.4/581.

<sup>325</sup> *Annuaire... 2008*, vol. I, 2989<sup>e</sup> séance, p. 266 et 267, par. 22 à 28.

<sup>326</sup> *Annuaire... 2009*, vol. I, 3027<sup>e</sup> séance, p. 211 et 212, par. 1 à 6.

<sup>327</sup> Version révisée du projet d'article B figurant au paragraphe 276 du sixième rapport du Rapporteur spécial, document de séance reprographié, distribution limitée aux membres de la Commission (ILC(LXII)/EA/CRP.1).

<sup>328</sup> *Annuaire... 2009*, vol. II (1<sup>re</sup> partie), document A/CN.4/617 (voir aussi *supra* la note 16).

<sup>329</sup> ILC(LXII)/DC/EA/CRP.3, document de séance reprographié, distribution limitée aux membres de la Commission.

été renvoyés au Comité de rédaction; un projet d'article 9 intitulé «Obligation de non-discrimination», dans lequel l'origine ethnique et d'autres motifs interdits par le droit international ont été ajoutés à la liste des motifs interdits; un projet d'article 10 intitulé «Obligation de protéger le droit à la vie de la personne expulsée ou en cours d'expulsion»; un projet d'article 11 intitulé «Interdiction de la torture et des peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants»; un projet d'article 12 intitulé «Obligation de respecter le droit à la vie de famille»; un projet d'article 13 intitulé «Personnes vulnérables» qui porte sur les enfants, les personnes âgées, les personnes handicapées, les femmes enceintes et autres personnes vulnérables expulsés ou en cours d'expulsion; un projet d'article 14 intitulé «Obligation de ne pas expulser une personne vers un État où sa vie ou sa liberté seraient menacées», qui vise non seulement les menaces à raison des motifs de discrimination énoncés au projet d'article 9 mais aussi la menace de l'imposition de la peine de mort ou de l'exécution d'une peine de mort déjà prononcée dans l'État de destination; enfin, un projet d'article 15 intitulé «Obligation de ne pas expulser une personne vers un État où elle risque d'être soumise à la torture ou à des peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants».

6. Conformément à la pratique suivie en 2007, 2008 et 2009 pour le sujet à l'examen, le Comité de rédaction a décidé de rester saisi des projets d'article élaborés à titre provisoire jusque-là. Ceux-ci devraient en principe être présentés à la Commission pour adoption à sa session suivante, assortis des projets d'article adoptés au cours des sessions précédentes et de tout projet d'article qui sera adopté en 2011. À cette occasion, tous les projets d'article feront l'objet d'une présentation détaillée.

*La séance est levée à 10 h 10.*

## 3069<sup>e</sup> SÉANCE

Mardi 27 juillet 2010, à 10 heures

Président: M. Nugroho WISNUMURTI

Présents: M. Caffisch, M. Candiotti, M. Comissário Afonso, M. Dugard, M<sup>me</sup> Escarameia, M. Fomba, M. Gaja, M. Galicki, M. Hassouna, M. Hmoud, M<sup>me</sup> Jacobsson, M. McRae, M. Melescanu, M. Murase, M. Niehaus, M. Nolte, M. Perera, M. Petrić, M. Saboia, M. Singh, M. Valencia-Ospina, M. Vargas Carreño, M. Vasciannie, M. Vázquez-Bermúdez, Sir Michael Wood.

**Les réserves aux traités (*fin*<sup>\*</sup>) [A/CN.4/620 et Add.1, sect. B, A/CN.4/624 et Add.1 et 2, A/CN.4/626 et Add.1, et A/CN.4/L.760 et Add.1 à 3]**

[Point 3 de l'ordre du jour]

RAPPORT DU COMITÉ DE RÉDACTION (*fin*<sup>\*\*</sup>)

1. M. McRAE (Président du Comité de rédaction) présente les titres et textes des projets de directives 3.3.3,

3.3.4 et 4.5 à 4.7.3, adoptés à titre provisoire par le Comité de rédaction lors de trois séances tenues les 20, 21 et 22 juillet 2010, figurant dans le document A/CN.4/L.760/Add.3 et qui se lisent comme suit:

### 3.3.3 *Effet de l'acceptation individuelle d'une réserve non valide*

L'acceptation d'une réserve non valide par un État contractant ou par une organisation contractante n'a pas pour effet de remédier à la nullité de la réserve.

### 3.3.4 *Effet de l'acceptation collective d'une réserve non valide*

Une réserve interdite par le traité ou incompatible avec son objet et son but est réputée valide si aucun des États contractants ou organisations contractantes n'y fait objection après en avoir été expressément informé par le dépositaire à la demande d'un État contractant ou d'une organisation contractante.

### 4.5 *Conséquences d'une réserve non valide*

#### 4.5.1 [4.5.1 *Nullité d'une réserve non valide* et 4.5.2]

Une réserve qui ne respecte pas les conditions de validité formelle et substantielle énoncées dans les deuxième et troisième parties du Guide de la pratique est nulle de plein droit et, en conséquence, dépourvue de tout effet juridique.

#### 4.5.2 [4.5.3] *Statut de l'auteur d'une réserve valide à l'égard du traité*

1. Lorsqu'une réserve non valide a été formulée, l'État ou l'organisation internationale auteur de la réserve est considéré État contractant ou organisation contractante ou, le cas échéant, partie au traité sans le bénéfice de la réserve, sauf si l'intention contraire de celui-ci ou de celle-ci est établie.

2. L'intention de l'auteur de la réserve doit être établie en prenant en considération tous les facteurs qui peuvent être pertinents à cette fin, notamment:

- a) les termes de la réserve;
- b) les déclarations faites par l'auteur de la réserve lors de la négociation, de la signature ou de la ratification du traité, ou d'une autre modalité d'expression du consentement à être lié par le traité;
- c) le comportement ultérieur de l'auteur de la réserve;
- d) les réactions des autres États contractants et organisations contractantes;
- e) la ou les dispositions sur lesquelles porte la réserve; et
- f) l'objet et le but du traité.

#### 4.5.3 [4.5.4] *Réactions à une réserve non valide*

1. La nullité d'une réserve non valide ne dépend pas de l'objection ou de l'acceptation d'un État contractant ou d'une organisation contractante.

2. Néanmoins, un État ou une organisation internationale qui considère que cette réserve n'est pas valide devrait, s'il ou elle l'estime approprié, y formuler une objection motivée en ce sens dans les meilleurs délais.

#### 4.6 *Absence d'effet d'une réserve dans les relations entre les autres parties au traité*

Une réserve ne modifie pas les dispositions du traité pour les autres parties au traité dans leurs rapports *inter se*.

#### 4.7 *Effets d'une déclaration interprétative*

##### 4.7.1 [4.7 *Clarification des termes du traité par une déclaration interprétative* et 4.7.1]

1. Une déclaration interprétative ne modifie pas les obligations résultant du traité. Elle ne peut que préciser ou clarifier le sens ou la portée que son auteur attribue à un traité ou à certaines de ses dispositions et constituer, le cas échéant, un élément à prendre en compte dans l'interprétation du traité, conformément à la règle générale d'interprétation des traités.

\* Reprise des débats de la 3067<sup>e</sup> séance.

\*\* Reprise des débats de la 3061<sup>e</sup> séance.